

INNOVATION PLURIEL N° 4

CODE ISIN : PAR A – FRO013185881

Part B1 – FRO013185907 / Part B2 – FRO013185923 / Part B3 – FRO013185931

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

Constitué à l'initiative de SWEN Capital Partners – Société Anonyme au capital de 16 143 920 euros,  
dont le siège social est situé 127-129, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux,  
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 803 812 593, agréée par l'AMF sous le numéro  
GP 14000047 et dont l'adresse postale est située au 14 rue Roquépine – 75008 Paris

RÈGLEMENT

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans minimum à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2023, prorogable deux fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. Le Fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Au 30/09/2025, la situation des autres FCPI gérés par la Société de Gestion relative au quota d'investissement en titres éligibles est la suivante :

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 30/09/2025	Date limite pour atteindre le quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Capital Innovant N°1	2020	95,30%	Quota de 90% atteint
FCPI Capital Innovant N°2	2022	47,7%	Quota de 90% à atteindre le 31/08/2026
FCPI Capital Innovant N°3	2024	15,4%	Quota de 88,9% à atteindre le 31/08/2028

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 09 août 2016

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est dénommé **Innovation Pluriel N° 4** (ci-après le « **Fonds** » ou le « **FCPI** »).

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date d'attestation de dépôt des fonds du dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution du Fonds** »).

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est :

- pour 70 % minimum du portefeuille, de prendre des participations dans des sociétés majoritairement non cotées présentant un caractère innovant, (les « **Sociétés Innovantes** »), en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.
- pour 30 % maximum du portefeuille, de gérer la part non soumise aux critères innovants de manière diversifiée. La Société de Gestion investira principalement au travers d'une sélection d'OPC monétaires, obligataires, actions ou diversifiés et pourra investir accessoirement en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

3.1.1 Part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (70 % minimum de l'actif)

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille diversifié de participations majoritairement non cotées dont au minimum 70 % (le « **Quota Innovant** ») de son actif investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, (les « **Sociétés Innovantes** ») répondant aux critères établis à l'article

L.214-30 du code monétaire et financier (ci-après les « **Titres Éligibles** ») en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.

Concernant la fraction d'actif incluse dans le Quota Innovant, l'actif du Fonds sera investi :

- dans des titres de capital (tout type d'actions, y compris actions de préférence) et titres donnant accès au capital (BSA, OC, OBSA, ORA) non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME ;
  - dans des parts de SARL ;
  - dans la limite de 15 % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital ;
  - dans la limite de 20 % au plus de l'actif du Fonds, dans des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés remplissant des critères définis au IV de l'article L.214-30 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- étant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40 % au moins de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

Le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur ou assorties de clauses limitant potentiellement leur performance par rapport à une action ordinaire classique. Les actions de préférence pouvant être souscrites par le Fonds seront notamment des actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions ; par exemple sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle), droit d'information renforcée.

En contrepartie, les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des mécanismes de nature à limiter la performance potentielle du Fonds tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires « dormants ») de l'émetteur. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, peuvent néanmoins diluer l'ensemble des actionnaires de la cible au profit des bénéficiaires de ces clauses. La performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la cible, dont le Fonds, pourra ainsi être impactée par cette dilution. Par conséquent, ces mécanismes pourront être de nature à diminuer la performance potentielle du Fonds.

Exemple de scénarii du prix d'une action avec ou sans mise en œuvre d'un mécanisme de préférence :

Scénarii	Pessimiste	Médian	Optimiste
Prix de souscription d'une action de préférence (en €)	100	100	100
Valorisation de la société lors de la cession (en €, pour 1 action)	50	120	200
Prix de cession si mécanisme de préférence (en €)	50	110	175
Prix de cession sans mécanisme de préférence (en €)	50	120	200
Différence induite par le mécanisme d'attribution prioritaire (en €)	0	-10	-25

Les participations seront prises dans le cadre d'opération de capital-risque et de capital-développement.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services : Les technologies de l'information, les sciences de la vie, la communication et l'environnement.

- Les technologies de l'information : Electronique - Equipements informatiques ou à contenu technologique
- Les sciences de la vie : pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux, santé connectée
- La communication : Télécommunications
- L'environnement

Le Fonds prendra généralement des participations minoritaires dans des Sociétés Innovantes, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Pour cette part de 70 % de l'actif incluse dans le Quota Innovant, le Fonds souhaite bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion, qui ont chacune développé des compétences clés et une expertise reconnues (ci-après les « **Délégués de Gestion** »). Ces Délégués de Gestion sont en conséquence chargés d'investir l'actif inclus dans le Quota Innovant du FCPI, réparti également entre lesdits Délégués de Gestion.

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion de l'actif inclus dans le Quota Innovant deux Délégués de Gestion sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs (expérience de gestion, performances passées, process de sélection des investissements, organisation interne, méthodologie...) et a retenu :

- **IDINVEST Partners**, le « **Premier Délégué** », gère une partie de l'actif net du Fonds, correspondant à 35 % minimum de l'actif initial du Fonds.

Les prises de participation seront réalisées dans des secteurs identifiés comme étant à perspective de forte valeur ajoutée et interviendront principalement dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'environnement.

La Société de Gestion IDINVEST Partners sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants :

- capacité d'innovation de l'entreprise, potentiel
- de l'équipe dirigeante,
- attractivité et stratégie de développement,
- perspectives d'évolution du marché concerné,
- perspectives de sortie.

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

- **OMNES Capital**, le « **Deuxième Délégué** », gère également une partie de l'actif net du Fonds, correspondant à 35 % minimum de l'actif initial du Fonds. OMNES Capital privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. Sans que la liste des secteurs soit limitative, OMNES Capital s'intéressera particulièrement aux sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...) et de la « santé connectée » (innovations dans les domaines de l'électronique, du logiciel et de la communication mises à la disposition des professionnels de la santé et des patients, dont l'objectif est d'optimiser les soins et la qualité de vie de ces derniers à un coût acceptable) dès lors que les procédés développés sont reconnus innovants.

L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le Fonds investira principalement des montants unitaires compris entre 0,1 % et 10 % du montant total des souscriptions pour un premier investissement dans des Titres Éligibles.

La devise de libellé des titres sera majoritairement en euro, le Fonds pourra cependant investir dans des Titres Éligibles en devises étrangères à hauteur de 50 % maximum. Le risque de change des devises étrangères pourra être couvert de manière discrétionnaire.

### Les liquidités

Jusqu'à réalisation des premiers investissements, la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation sera investie en OPC monétaires ou monétaires court terme.

### Les plus-values

La Société de Gestion ne réinvestira pas les éventuelles plus-values réalisées et revenus nets (coupons, dividendes...) en Titres Éligibles, mais les placera dans des instruments financiers décrits au paragraphe suivant (3.1.2).

### 3.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (30 % maximum de l'actif du Fonds)

La Société de Gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche principalement au travers d'une sélection d'OPC appartenant aux classes suivantes : « Monétaires », « Monétaires court terme », « Actions françaises », « Actions des pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « Obligations et autres titres de créance libellés en euros », « Obligations et autres titres de créances internationaux » et « Diversifiés ». Les OPC sélectionnés pourront notamment être gérés par Federal Finance Gestion et/ou OFI Asset Management. Elle pourra également recourir aux titres de créance négociables (TCN), aux dépôts à terme, bons du trésor et bons à moyen terme négociable (BMTN). Les titres

retenus seront limités aux émissions en euros réalisées par des émetteurs européens souverains ou entreprises de grande ou moyenne capitalisation et disposant d'une notation investment grade (AAA à BBB en notation Standard & Poor's) ou jugée équivalente par la Société de Gestion. La Société de Gestion ne dépend pas exclusivement et mécaniquement des notations émises par les agences mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des émetteurs et titres.

Par ailleurs, la Société de Gestion se réserve également la possibilité d'investir directement, de façon limitée (à hauteur de 10 % au maximum du montant total des souscriptions du Fonds), dans des titres de capital ou donnant accès au capital (BSA, OC, OBSA, ORA) admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, émis par des sociétés françaises ou européennes présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds selon l'analyse de la Société de Gestion. Les investissements en titres non cotés peuvent donc être réalisés jusqu'à 80 %.

Enfin, en vue de préserver les actifs du Fonds, elle investira à titre exceptionnel dans des instruments financiers de couverture à terme simple (contrats à terme sur indices (actions ou taux) ou devises) afin de couvrir éventuellement un risque d'actions, de taux, ou de change.

Le Fonds ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés et ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants, ni dans des produits jugés High Yield selon l'analyse de la Société de Gestion (émission obligataire à haut rendement potentiel en contrepartie d'un haut risque).

### 3.1.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

### 3.2 Profil de risque :

Au travers des investissements du Fonds, le Porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- **risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **risque de faible liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés qui sont par nature peu ou pas liquides, il pourrait éprouver des difficultés à céder les titres dans les délais ou les niveaux de prix souhaités. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille** : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur annoncée lors de la valorisation théorique.
- **risque dû à l'utilisation d'actions de préférence** : Le Fonds pourra souscrire des actions de préférence conférant un droit différencié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de ces actions de la société cible en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Le recours à des actions de préférence (ou certains mécanismes assimilés) qui peuvent prévoir un mécanisme de répartition inégalitaire du prix de cession, a pour objectif d'améliorer la performance du Fonds. Néanmoins, ces mécanismes peuvent être de nature, dans certains cas, à limiter la plus-value réalisée par le Fonds.
- **risque lié au niveau des frais** : le niveau de frais auquel est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.
- **risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au risque de taux à hauteur maximum de 30 % de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).
- **risque actions cotées** : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds aux fluctuations des marchés actions. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié aux investissements dans des petites et moyennes capitalisations cotées** : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- **risque lié à un investissement dans des obligations convertibles** : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds** ; il est rappelé au porteur que le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds sauf cas de rachats anticipés
- **risque de change** : l'actif est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille) dans la limite de 50 %. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **risque de crédit** : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **risque lié au mécanisme de plafonnement des actions de préférence** : Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des mécanismes de nature à limiter la performance potentielle du Fonds tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires « dormants ») de l'émetteur.

### Dispositif de gestion de liquidité :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de Gestion s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon

les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité du Fonds, la Société de Gestion évalue la liquidité des investissements sous-jacents. À ce titre, la liquidité de l'actif est décomposée en 7 « tranches de liquidation », chacune de ces tranches correspondant à un intervalle de jours pendant lequel certains titres du portefeuille peuvent être entièrement cédés.

Ces évaluations sont présentées au Comité des Risques de la Société de Gestion qui prend les éventuelles mesures nécessaires compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles.

#### ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Pour la part de l'actif soumise au Quota Innovant, les Délégués de Gestion doivent respecter les règles énoncées à l'article 3.1.1 ci-avant relatives à la part de l'actif soumise audit Quota.

La gestion des 30 % de l'actif non soumis au Quota Innovant est assurée par la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'article 3.1.2.

En ce qui concerne les investissements complémentaires réalisés après l'atteinte du ratio réglementaire des 70 %, il est précisé que le Fonds ne pourra participer à une telle opération d'investissement complémentaire au profit d'une société dans laquelle il a déjà investi, qu'après avis du comité d'investissement de la Société de Gestion.

Le Fonds doit respecter les contraintes légales et réglementaires de composition de son actif ainsi que les ratios prudentiels réglementaires rappelés ci-après.

##### 4.1 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du CMF et de l'article L.214-28 du CMF auquel il renvoie.

Le quota d'investissement de 70 % en Titres Éligibles doit être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, et à hauteur de 100 % au plus tard 30 mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription.

##### 4.2 Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R.214-48 du CMF et les ratios d'emprise visés par l'article R.214-52 du CMF.

##### 4.3 Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

##### 4.4 Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150-0 A du code général des impôts (le « CGI »), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199terdecies-D A du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FIP agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

#### ARTICLE 5 – RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

##### 5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

La Société de Gestion n'envisage pas d'effectuer des prestations de services auprès du Fonds ou auprès des sociétés dont le Fonds détient les titres.

La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si une société du groupe auquel elle appartient, concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

##### 5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les Délégués de Gestion, délégués de la gestion financière d'une partie des actifs du Fonds investis en Titres Éligibles, sont également gestionnaires de véhicules d'investissement (ci-après « Véhicules d'Investissement »). Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement. En particulier, le Fonds sera géré avec les Véhicules d'Investissement des Délégués de Gestion selon les conditions ci-après :

###### a) Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Les opérations de co-investissement et de co-désinvestissement respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC.

###### Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion ou les Délégués de Gestion, ainsi que ses/leurs salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte :

Ni la Société de Gestion elle-même ou les Délégués de Gestion, ni leurs dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ou des Délégués de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement.

###### Règles de co-investissement entre le Fonds et les Véhicules d'Investissement :

Pour toute opération autre que celles visées au b) ci-dessous et dans l'hypothèse où un dossier

d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs Véhicules d'Investissement, chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres aux différents fonds à l'opération de co-investissement.

Ces situations particulières des Véhicules d'Investissement et du Fonds comprennent par exemple :

- le millésime respectif des fonds ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- les contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles propres à chacun des fonds concernés, et notamment de leurs ratios de division de risques ou d'emprises applicables.

Les opérations de désinvestissement seront effectuées dans les mêmes conditions juridiques et financières et seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et le Fonds au prorata de leur participation respective dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et du Fonds, de leur situation au regard des ratios et quotas réglementaires et fiscaux de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.

###### Prestations de service assurées par une entreprise liée à la Société de Gestion ou aux Délégués de Gestion

Si les Délégués de Gestion souhaitent faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion ou à ce Délégué de Gestion pour une prestation de service au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

###### b) Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, alors que les Véhicules d'Investissement ou les autres FCP, FCPI ou FIP éventuellement gérés par la Société de Gestion en sont déjà actionnaires, que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, rapport qui se prononcera notamment sur le prix de l'investissement complémentaire envisagé.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

###### c) Investissements complémentaires après l'atteinte du ratio réglementaire des 70 %

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une société dans laquelle il a déjà investi, que sous les conditions du a) ci-dessus sur décision de l'équipe de gestion et après avis du comité d'investissement de la Société de Gestion.

##### 5.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que le Fonds acquière ou cède à des sociétés liées à la Société de Gestion, ou au (X) Délégué(s) de Gestion des participations détenues depuis moins de douze mois.

Toutefois, dans l'hypothèse où de tels transferts devraient intervenir, ceux-ci respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, ceux-ci ne sont permis que lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ils respecteront, en tout état de cause, les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou les Délégués de Gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des Fonds concernés.

## TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds (ci-après « Porteur de Parts ») dispose d'un droit sur la même fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

##### 6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds (ci-après les « Parts ») sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et les catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

Les parts sont décimalisées (en millièmes dénommés fractions de parts).

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement. Enfin, la Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## 6.2 Catégories de Parts

Les droits des porteurs sont représentés par des Parts A et B, conférant des droits différents à leurs Porteurs.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, aux Délégués de Gestion et à leurs dirigeants et salariés.

Les Parts B sont subdivisées en trois sous-catégories de Parts B1, B2 et B3 (ci-après désignées « **Parts B1** », « **Parts B2** » et « **Parts B3** »).

Les Parts B1, B2 et B3 sont collectivement désignées les « **Parts B** ».

Les Parts B sont souscrites respectivement par :

- Le Premier Délégué de Gestion, ses dirigeants ou salariés, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés, pour les Parts B1 ;
- Le Deuxième Délégué de Gestion, ses dirigeants ou salariés, ainsi que les personnes physiques en charge de la gestion du Fonds désignées par le Deuxième Délégué de Gestion, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés, pour les Parts B2 ;
- La Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés, tel que défini au présent Règlement, pour les Parts B3.

A chaque Part de même sous-catégorie A et B correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

## 6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de cinq (5) Parts A ou minimum 500 € (hors droits d'entrée).

La valeur d'origine de la Part B est de un (1) euro.

Les Parts B émises représenteront, au plus tard à la date de clôture de la période de souscription, au minimum 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

## 6.4 Droits attachés aux parts

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Plus-Values du Fonds. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, le terme « **Plus-Values** » désigne la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- tout d'abord, les Parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- ensuite, les Parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2 et B3 ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B1, B2 et B3 :
  - les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à  $20\% \text{ PV}'B1 \times \frac{(\text{PV}B1 + \text{PV}B2 + \text{PV}B3)}{(\text{PV}'B1 + \text{PV}'B2 + \text{PV}'B3)}$
  - les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à  $20\% \text{ PV}'B2 \times \frac{(\text{PV}B1 + \text{PV}B2 + \text{PV}B3)}{(\text{PV}'B1 + \text{PV}'B2 + \text{PV}'B3)}$
  - les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à  $20\% \text{ PV}'B3 \times \frac{(\text{PV}B1 + \text{PV}B2 + \text{PV}B3)}{(\text{PV}'B1 + \text{PV}'B2 + \text{PV}'B3)}$

Pour l'application du présent article, le sigle « **PVB1** » désigne les « **Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion** », à savoir la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des « **Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion** » constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des « **Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion** » (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les « **Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion** » et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des « **Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion** » depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les « **Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion** », ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, le sigle « **PVB2** » désigne les « **Plus-Values sur les Actifs gérés par le Deuxième Délégué de Gestion** », à savoir la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des « **Actifs gérés par le Deuxième Délégué de Gestion** » constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des « **Actifs gérés par le Deuxième Délégué de Gestion** » (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investisse-

ment) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les « **Actifs gérés par le Deuxième Délégué de Gestion** » et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des « **Actifs gérés par le Deuxième Délégué de Gestion** » depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les « **Actifs gérés par le Deuxième Délégué de Gestion** », ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, le sigle « **PVB3** » désigne les « **Plus-Values sur les Actifs gérés par la Société de Gestion** », à savoir la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des « **Actifs gérés par la Société de Gestion** » constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre (i) les produits issus des « **Actifs gérés par la Société de Gestion** » (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et (ii) les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les « **Actifs gérés par la Société de Gestion** » et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des « **Actifs gérés par la Société de Gestion** » depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les « **Actifs gérés par la Société de Gestion** », ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :

- les « **Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué de Gestion, par le Deuxième Délégué de Gestion et par la Société de Gestion** » sont comprises dans les « **Plus-Values du Fonds** » ;
- les sigles « **PV'B1** » désigne PVB1, si PVB1 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1 est réputé égal à zéro ;
- le sigle « **PV'B2** » désigne PVB2 si PVB2 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB2 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B2 est, réputé égal à zéro ;
- le sigle « **PV'B3** » désigne PVB3 si PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB3 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B3 est, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 sera réputée être égale à zéro.

## ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif du Fonds doit être à sa constitution d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieure à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

## ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2023 sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée de vie pourra être prorogée, à l'initiative de la Société de Gestion, pour une durée de deux fois un (1) an maximum, soit jusqu'au 31/12/2025. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins deux (2) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

## ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

### 9.1 Période de commercialisation et de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds telle qu'indiquée en tête du présent Règlement jusqu'à la Date de Constitution du fonds (au plus tard le 30 décembre 2016). Il s'ensuivra une période de souscription qui ne pourra dépasser le 31 janvier 2018 pour les Parts A et le 28 février 2018 pour les Parts B, l'ensemble de ces périodes étant dénommé « **Période de Souscription** ».

Une première tranche de souscription, relative à l'année 2016, sera clôturée le 30 décembre 2016 à 12 heures 30 pour les Parts A.

Une deuxième tranche de souscription, relative à l'année 2017, sera clôturée le 29 décembre 2017 à 12 heures 30 pour les Parts A.

En tout état de cause, la période de souscription sera de (14) quatorze mois maximum à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire Centralisateur. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

### 9.2 Modalités de souscription

#### Modalités de souscription applicables aux Parts A

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions des Parts sont effectuées à la valeur nominale.

Toutefois, les souscriptions effectuées après la première tranche de souscription et jusqu'au 30 juin 2017, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 30 juin 2017 ; ou
- La valeur nominale.

Les souscriptions effectuées entre le 30 juin 2017 et le 29 décembre 2017 sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 29 décembre 2017 ; ou
- La valeur nominale.

Enfin, les souscriptions effectuées après la deuxième tranche de souscription et jusqu'au 31 janvier 2018, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- La valeur liquidative du 31 janvier 2018 calculée exceptionnellement ; ou

- La valeur nominale.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 4,5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (droit d'entrée non acquis au Fonds).

Chaque Investisseur devra souscrire cinq (5) Parts A au minimum ou minimum 500 € hors droits d'entrée.

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par l'Investisseur.

#### Modalités de souscription applicables aux Parts B

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

Les souscriptions des Parts sont effectuées sur la base de la plus élevée des valeurs entre (i) la valeur nominale et (ii) la prochaine valeur liquidative établie conformément aux dispositions de l'article 14.3.

### ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

#### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

##### a. Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B pendant la durée de vie du Fonds, soit sept (7) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, c'est-à-dire le 31 décembre 2023 et neuf (9) ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds de deux ans sur décision de la Société de Gestion, c'est-à-dire le 31 décembre 2025 au plus tard. De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A peuvent intervenir pendant la vie du Fonds si elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
  - invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
  - décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.
- Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

##### b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire Centralisateur qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures 30 pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le Fonds n'appliquera pas de frais de rachat.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la date de calcul de la Valeur Liquidative des parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

#### 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A (fin de la période d'indisponibilité fiscale), la Société de Gestion peut décider, dans le cadre d'une distribution de produits de cession, de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues au présent Règlement (Article 13).

### ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

#### 11.1 Cessions libres

Les Cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts A et entre Porteurs de Parts A et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas de :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

#### 11.2 NOTIFICATION DE LA CESSIION

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration

doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

#### 11.3 Intervention de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

### ARTICLE 12 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jets de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A.

### ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques porteurs de parts de catégorie A, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 :

- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

### ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

#### 14.1 Règles de valorisation

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués, à leur valeur actuelle, par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en sa dernière mise à jour publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board), ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs pour la Croissance) et l'EVCA (European Venture Capital Association). Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel les critères de valorisation retenus et tout changement éventuel dans l'application de ces critères, ainsi que les motifs d'un tel changement. La Société de Gestion peut déroger aux règles décrites ci-dessous. Dans ce cas, elle mentionne dans son rapport de gestion annuel les motifs de cette dérogation et les critères d'évaluation retenus.

#### Méthode et Règles Comptables

##### a- Règle pour les titres non cotés :

Les lignes de portefeuille de participations non cotées sont évaluées en « juste valeur » (Fair Value) selon la méthode retenue et en application des recommandations de l'IPEV.

Différentes méthodes pourront être appliquées en fonction :

- du secteur d'activité de la société et conditions de marché sur ce même secteur
  - du nombre et de la qualité des données disponibles sur la société (par exemple ses prévisionnels), de la pertinence des données issues de transactions ou des sociétés comparables
  - de la maturité de la société
  - des spécificités de la société
- De façon prudente, la valorisation sera établie sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition des titres et de façon préférentielle :
- par la méthode « Price of Recent Investment » précisée dans les recommandations de l'IPEV, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou de sociétés innovantes, cibles des FCPPI/FIP.
  - par la méthode des comparables ou par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés matures, de taille significative ayant fait l'objet d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), méthodes fondées sur :
    - les résultats de la société (cash-flow, résultat net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation,...),

- des multiples raisonnables et appropriés au secteur d'activité et aux spécificités de la société,
- des transactions récentes sur des sociétés comparables à la société et dans le même secteur d'activité.

La Société de Gestion prendra en compte tout élément déterminant qui attesterait d'une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative. En particulier, une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou d'un changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation de marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, etc.

#### b- Règle pour les titres cotés:

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros.
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites au a) ci-dessus applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder (« lock-up »), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

#### c- Règle applicable aux titres de créance négociables (TCN) :

##### • TCN de maturité inférieure à trois (3) mois

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restante à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplifiée (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EDONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur).

##### • TCN de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du spread de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

#### d- Règle applicable aux dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

#### e- Règle applicable aux devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêt de la valeur liquidative du Fonds.

#### f- Règle applicable aux SICAV et parts de FCP :

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) et des OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

### 14.2 Date d'établissement de la valeur liquidative

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois en date du 30 décembre 2016.

Elles sont ensuite établies en date du 30 juin et 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du dernier jour ouvré de chaque semestre

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion, communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet [www.swen-cp.fr](http://www.swen-cp.fr). Le montant et la date de calcul des Valeurs Liquidatives sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

### 14.3 Valeur Liquidative des Parts

#### 14.3.1 Valeur liquidative des Parts A et B

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :

- MPA désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A du Fonds ; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- MPB désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B du Fonds ; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression « Actif Net du Fonds » désigne la somme de MPA, MPB et des Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net est réparti comme suit entre les Parts A et B :

#### a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.

#### b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

#### c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

Dans tous les cas a), b) et c), la Valeur Liquidative de chaque Part A est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts A divisé par le nombre de Parts A.

#### 14.3.2 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2 et B3

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B sera déterminé de la manière suivante :

- MPB1, MPB2 et MPB3 désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B1, B2 et B3 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B1, B2 et B3.
- PVB1, PVB2 et PVB3 désignent les « Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégué, par le Deuxième Délégué et par la Société de Gestion » telles que définies à l'article 6.4 ci-dessus.

#### a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 sera égale à zéro.

#### b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :

L'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 est identique, et est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts B divisé par le nombre de Parts B.

#### c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 sera calculée comme suit :

- L'Actif Net des Parts B1 est égale à :  $MPB1 + 20\% \text{ PVB1} \times \frac{(PVB1 + PVB2 + PVB3)}{(PVB1 + PVB2 + PVB3)}$ ;
- L'Actif Net des Parts B2 est égale à :  $MPB2 + 20\% \text{ PVB2} \times \frac{(PVB1 + PVB2 + PVB3)}{(PVB1 + PVB2 + PVB3)}$ ;
- L'Actif Net des Parts B3 est égale à :  $MPB3 + 20\% \text{ PVB3} \times \frac{(PVB1 + PVB2 + PVB3)}{(PVB1 + PVB2 + PVB3)}$ ;

Pour l'application de la présente section, il est entendu que :

- les sigles « PVB1, PVB2, PVB3 » désignent respectivement PVB1, PVB2 ou PVB3 si PVB1, PVB2 ou PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1, PVB2 ou PVB3 est inférieur ou égal à zéro, alors PVB1, PVB2 ou PVB3 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

### ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds pour s'achever le 31 décembre 2017.

### ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des éléments ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : [www.swen-cp.fr](http://www.swen-cp.fr).

La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de la prise en compte éventuelle, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet [www.swen-cp.fr](http://www.swen-cp.fr) et dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWEN Capital Partners - 14 rue Roquépine 75008 Paris. Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion par téléphone au n° 01 40 68 60 32.

### ARTICLE 17 - GOUVERNANCE DU FONDS

Au sein de la Société de Gestion, l'équipe de gestion assume la responsabilité de la gestion et le suivi des positions. Dans l'hypothèse d'investissements complémentaires qui seraient réalisés par les Délégués de Gestion, après l'atteinte du ratio de 70 % réglementaire, un Comité d'Investissement au sein de la Société de Gestion sera préalablement consulté quant à l'opportunité et au choix des investissements. Ce Comité est composé de l'équipe de gestion, du RCCI et des membres du comité exécutif de la Société de Gestion.

## TITRE III - LES ACTEURS

### ARTICLE 18 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par SWEN Capital Partners, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion et ses Délégués agiront en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exercent seuls les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, la Société de Gestion de Portefeuille s'est dotée de fonds propres supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 317-2 IV du Règlement Général de l'AMF. Ces fonds propres sont d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle

### ARTICLE 19 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est la société CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### ARTICLE 20 - LES DÉLÉGUÉS

#### 20.1 Le Délégué administratif et comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS Fund Administration.

#### 20.2 Les Délégués financiers

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et les Délégués de Gestion, la gestion financière d'une fraction des actifs du Fonds devant être investis en Titres Éligibles à IDINVEST Partners d'une part et OMNES Capital d'autre part.

Chacun des Délégués de Gestion gère une partie de l'actif du Fonds tel que mentionnée à l'article 311.

La Société de Gestion a conclu avec chaque Délégué de Gestion une convention de délégation de gestion financière aux termes de laquelle sont précisées les règles mentionnées à l'article 5.2. ci-dessus.

A l'occasion de ces co-investissements éventuels, les Délégués de Gestion feront profiter le Fonds de leur expertise en matière d'identification, d'analyse, d'évaluation et de négociation des modalités et conditions de prises de participation.

Chaque Délégué décidera des investissements du Fonds en Titres Éligibles pour la fraction de l'actif dont la gestion lui est confiée.

Chaque Délégué assurera le suivi des participations ayant fait l'objet ou non d'un co-investissement avec le ou les Véhicules d'investissement qu'il gère et identifiera puis négociera les opportunités de cession.

### ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes, à la constitution du Fonds, est le Cabinet Mazars - 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

### ARTICLE 22 - PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUS-CRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant une durée de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 en cas de prorogation

de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10).

### 22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais liés aux participations. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds comprend :

- la rémunération de la Société de Gestion. Ces frais seront facturés semestriellement à la Société de Gestion sur la base du montant total des souscriptions,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Commissaire aux Comptes,
- les frais de gestion administrative et comptable, comprenant notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FCPI applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

### 22.2 Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,36 % du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de Souscription.

### 22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds prendra en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

### 22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou tout autre instrument financier

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement seront de 0,20 % maximum par placement.

### VOIR TABLEAU DES FRAIS ET COMMISSIONS PAGE SUIVANTE (PAGE 8)

### ARTICLE 23 - MODALITÉS SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES DÉLÉGUÉS FINANCIERS (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABREVIATION	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(TOTAL DES SOUSCRIPTIONS)	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B)	100 %

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % des Plus-Values du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % des Plus-Values du Fonds.

## TITRE V - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE

### DU FONDS

#### ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

#### ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle en avise le Dépositaire.

#### 25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

## 25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
  - Des titres non cotés ;
  - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier pour les FCPI ;
  - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

## ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

En cas de modification de la loi, de la réglementation ou de l'un des textes d'application impérative concernant notamment les quotas ou modalités d'investissement applicables aux FCPR/FCPI, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

### ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TABLEAU DES FRAIS ET COMMISSIONS

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50 % maximum		Montant de la souscription	4,50 % maximum	Uniquement la première année	Distributeur
	Droits de sortie	Néant					Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière	3,60 % dont 1,50 % maximum rétrocédé au distributeur		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	3,60 %	Hors phase de préliquidation ou de liquidation	Gestionnaire et distributeur
				Actif net du Fonds	3,60 %	En phase de préliquidation ou de liquidation (fin de vie du fonds)	
	Frais de gestion, administrative et comptable	0,15 %		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,15 %		Gestionnaire
	Frais de dépositaire	0,15 %	Frais de dépositaire, de conservation et de gestion du passif	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,15 %		Gestionnaire
	Honoraires du Commissaire aux comptes	0,07 %		Les honoraires du Commissaire aux comptes seront fixés annuellement d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion		Gestionnaire	
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	0,04 %		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,36 %		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des indus	Frais non récurrent de fonctionnement (honoraires d'études, honoraires juridiques, impôts et taxes, courtage,...)	0,15 %		Actif Net	0,15 %		Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou tout instrument financier	0,20 %		Actif Net	0,20 %	Coût induit par la gestion dynamique mise en œuvre pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation	Gestionnaire

Les rétrocessions éventuelles perçues par la Société de Gestion à raison de la gestion du fonds seront reversées à ce dernier.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 09/08/2016 Date d'édition du présent Règlement : 18/11/2025